

par une commission composée du président du tribunal, président, et de quatre membres désignés par le Ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III

Contentieux

ART. 6. — Les représentants régulièrement mandatés des partis ou groupements politiques auront le droit de contester la régularité des opérations dans les 48 heures, devant la commission de recensement.

Le ministre de l'intérieur pourra, dans le même délai, déférer devant la commission les opérations qu'il estimera irrégulières.

La commission de recensement procèdera, le cas échéant, à la rectification des résultats du scrutin.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 7. — Le texte du projet de constitution sera porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

ART. 8. — Un décret fixera les modalités selon lesquelles les partis et formations politiques pourront organiser leur propagande à l'occasion du referendum.

ART. 9. — Sur tous les points qui ne seront pas réglés par le présent décret ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'il prévoit, les dis-

positions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales seront applicables.

ART. 10. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République, togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à la dissolution de la Chambre des députés;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, conformément aux dispositions de la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961, la dissolution de la Chambre des députés.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 mars 1961

S. E. OLYMPIO